



## **CORE ACHEMINEMENT**

### **PIECE E1.3 – PROGRAMMATIONS HORS POINTS D'ÉCHANGE DE GAZ**

Version du  
01/04/2012

## Article 1 Constitution, évolutions et modifications de la pièce

La présente pièce fait partie intégrante du Contrat constituant partie des annexes des Sections A B C D1 et D2 du Contrat dès lors qu'applicables au titre du Contrat.

Toutes les stipulations du Contrat s'appliquent mutatis mutandis à la présente pièce.  
Conformément à l'article 2 du Contrat, l'Expéditeur s'engage à prendre connaissance de toute évolution ou mise à jour de cette pièce postérieure à la date de signature du Contrat, notifiée par GRTgaz.

### 1.1 Modifications consécutives à des évolutions législatives et réglementaires

Les stipulations de l'article 20.1 Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles de toute autorité compétente susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à cette pièce ou une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en application de l'article L 134-2 du Code de l'énergie ou décisions définitives du CoRDIS prises en application des articles L 134-19 à 24 du Code de l'énergie, entreraient en vigueur après signature du Contrat.

### 1.2 Autres évolutions

Les stipulations de l'article 20.2 Section A du Contrat s'appliquent mutatis mutandis dans le cas où GRTgaz serait amené à modifier cette pièce hors hypothèses décrites à l'article Article 1 ci-dessus.

## Article 2 Contrôle de compatibilité de la Nomination avec la Capacité Opérationnelle

GRTgaz effectue un contrôle de la Nomination aux Points d'Interface Transport Stockage, aux Points d'Interface Transport Production, aux Liaisons, aux Points de Conversion B vers H, aux Points de Conversion H vers B Service Pointe, aux Points de Conversion H vers B Service Base, et aux Points d'Interconnexion Réseau Régional par rapport à la Capacité Opérationnelle et l'écrite au minimum des deux valeurs.

## Article 3 Contrôle de compatibilité des Nominations aux Points d'Interconnexion Réseau

Lorsque l'Expéditeur Nomine sur le Point d'Interconnexion Réseau Taisnières H, si la Capacité opérationnelle dans le sens Direct est supérieure ou égale à la somme de la capacité souscrite ferme et interruptible, GRTgaz :

- vérifie la compatibilité de la somme des Nominations dans le Sens Direct avec la Capacité Opérationnelle dans le sens Direct, et écrête si besoin les Nominations dans le Sens Direct ;
- vérifie la compatibilité de la somme des Nominations dans le sens Inverse avec la Capacité Opérationnelle dans le sens Inverse et écrête si besoin les Nominations dans le sens Inverse.

Lorsque l'Expéditeur Nomine sur le Point d'Interconnexion Réseau Taisnières H, si la Capacité opérationnelle dans le sens Direct est strictement inférieure à la somme de la capacité souscrite ferme et interruptible, GRTgaz :

- vérifie la compatibilité de la somme des Nominations dans le sens Inverse avec la somme de la Capacité Opérationnelle dans le sens Inverse et de la part de capacité directe non mise à disposition et écrête si besoin les Nominations dans le sens Inverse ;
- vérifie la compatibilité de la somme algébrique des Nominations avec la Capacité Opérationnelle souscrite dans le sens de cette somme et écrête si besoin les Nominations au prorata du rapport de ces deux termes.

Lorsque l'Expéditeur Nomine sur les autres Points d'Interconnexion Réseau, GRTgaz :

- vérifie la compatibilité de la somme des Nominations dans le Sens Direct, respectivement de la somme des Nominations dans le sens inverse, au maximum des Capacités Opérationnelles dans chacun des sens, et écrête si besoin les Nominations dans le Sens Direct, respectivement les Nominations dans le sens inverse, au prorata du rapport de ces deux termes ;

- vérifie la compatibilité de la somme algébrique des Nominations avec la Capacité Opérationnelle souscrite dans le sens de cette somme et écrête si besoin les Nominations au prorata du rapport de ces deux termes.

#### **Article 4 Contrôle de compatibilité de la Nomination par rapport au Sens Physique Principal d'un Point d'Interconnexion Réseau**

Quand la somme des Nominations dans le Sens Physique Principal en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point est strictement inférieure à la somme des Nominations dans le sens inverse (du Sens Physique Principal) en ce Point pour l'ensemble des expéditeurs présents au dit point, GRTgaz répercute les conséquences de ces circonstances sur l'ensemble des expéditeurs concernés de façon équitable.

#### **Article 5 Contrôle de compatibilité de la Nomination sur un Compte d'Ecart d'Allocation avec les obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation**

GRTgaz vérifie la compatibilité de la Nomination de l'Expéditeur sur un Compte d'Ecart d'Allocation avec les obligations relatives au Niveau du Compte d'Ecart d'Allocation prévues à la Section D2 du Contrat. Si besoin la Quantité Journalière Programmée est ajustée par GRTgaz au minimum de telle sorte que ces obligations soient respectées.

#### **Article 6 Contrôle de compatibilité de la Nomination relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé**

Lorsque la Température Efficace Prévues du Jour J est inférieure à la Température Seuil, GRTgaz corrige si besoin la Nomination de l'Expéditeur relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé, de telle sorte qu'après correction :

- si l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 est excédentaire, la Quantité Journalière Programmée soit comprise entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé
- si l'Ecart de Bilan Cumulé du Jour J-1 est déficitaire, la Quantité Journalière Programmée soit comprise entre zéro (0) et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé.

#### **Article 7 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interconnexion Réseau avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur**

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections des Nominations mentionnés aux Article 2, Article 3 et Article 4 de la présente pièce, lorsque la Nomination porte sur un Point d'Interconnexion Réseau, un contrôle de compatibilité avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur est effectué entre GRTgaz et l'Opérateur adjacent. S'il y a incompatibilité, la Quantité Journalière Programmée est égale au minimum des deux valeurs.

#### **Article 8 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Stockage avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur**

Aux Points d'Interface Transport Stockage, l'Opérateur de stockage effectue un contrôle de compatibilité avec la Nomination effectuée par la contrepartie de l'Expéditeur. En cas d'incompatibilité, la Nomination de l'Expéditeur est écrêtée au minimum des deux valeurs. Si la valeur issue de l'écrêtement n'est pas acceptable pour l'Opérateur de Stockage, la Quantité Journalière Programmée retenue est la dernière confirmée entre GRTgaz et l'Opérateur de stockage.

#### **Article 9 Contrôle de compatibilité de la Nomination en un Point d'Interface Transport Terminal Méthanier**

Aux Points d'Interface Transport Terminal Méthanier, l'Opérateur du terminal méthanier tient compte de la Capacité Technique Disponible sur le réseau de GRTgaz pour calculer et communiquer à GRTgaz les quantités à retenir comme Quantités Journalières Programmées, si elles s'avèrent différentes des Nominations.

## Article 10 Notification des Quantités Journalières Programmées

Après les contrôles de compatibilité effectués telles que définis de l'Article 2 à Article 9 de la présente pièce et éventuels écrêtements ou corrections des Nominations, GRTgaz met à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire de TRANS@ctions, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI, un avis de programmation pour le Jour J indiquant les Quantités Journalières Programmées. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour mettre à disposition l'avis de programmation le Jour J-1 avant dix-huit heures (18h00).

A défaut de notification par GRTgaz de Quantités Journalières Programmées pour un Jour quelconque, les Quantités Journalières Programmées pour ledit Jour sont réputées égales aux Nominations.

## Article 11 Modification des Quantités Journalières Programmées

Les demandes de modification des Quantités Journalières Programmées pour le Jour J peuvent être effectuées à tout moment par l'intermédiaire de TRANS@ctions entre le Jour J-1 à seize heures (16h00) et le Jour J à trois heures (3h00). GRTgaz fait des efforts raisonnables pour accepter ces demandes.

GRTgaz effectue les contrôles et éventuels écrêtements ou corrections sur les demandes de modification de Quantités Journalières Programmées de façon analogue à ceux effectués telles que définis de l'Article 2 à Article 9 de la présente pièce.

Toute demande de modification de Quantités Journalières Programmées relative à une variation d'Ecart de Bilan Cumulé, arrivant entre le Jour J à neuf heures (9h00) et le Jour J à trois heures (3h00) est corrigée si besoin de telle sorte qu'elle soit comprise entre l'Ecart de Bilan Journalier Négatif Autorisé et l'Ecart de Bilan Journalier Positif Autorisé.

Toute demande de modification de la Quantité Journalière Programmée au Point de Conversion H vers B service Base est corrigée si besoin en tenant compte du prorata de la Quantité Journalière Programmée préalablement pour les heures passées, de telle sorte que la variation entre ladite demande et la Quantité Journalière Programmée n'excède pas un vingt-quatrième (1/24ème) de la Capacité Journalière sur les heures restantes du Jour.

Après les contrôles et les éventuels écrêtements ou corrections décrits ci-dessus, GRTgaz détermine les Quantités Journalières Programmées modifiées.

## Article 12 Notification des Quantités Journalières Programmées modifiées

En cas de modification des Quantités Journalières Programmées, un avis de programmation modifié est mis à disposition de l'Expéditeur par l'intermédiaire de TRANS@ctions, ou par télécopie en cas d'indisponibilité du SI.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées avant vingt heures (20h00) le Jour J-1 pour le Jour J est effectué entre vingt heures (20h00) le Jour J-1 et vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1. GRTgaz fera des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 pour une prise en compte à six heures (6h00) le Jour J.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées entre vingt heures et vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 pour le Jour J est effectué entre vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 et minuit (24h00) le Jour J-1. GRTgaz fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard à minuit (24h00) le Jour J-1 pour une prise en compte à six heures (6h00) le Jour J.

Le traitement des demandes de modification des Quantités Journalières Programmées effectuées à l'heure HH:MM entre vingt-deux heures (22h00) le Jour J-1 et trois heures (3h00) le Jour J est effectué entre HH+1:00 et HH+3:00. GRTgaz fait des efforts raisonnables pour publier l'éventuel avis de programmation modifié au plus tard

---

à HH+3:00 pour une prise en compte à HH+3:00 ou à six heures (6h00) le Jour J si cette échéance arrive la première.

A défaut de mise à disposition de l'Expéditeur d'un avis de programmation modifié, la demande de modification de Quantités Journalières Programmées pour le Jour J est considérée comme refusée.